



ARRETE N° 012 DU 04 Février 2014
RELATIF A L'EVALUATION LOCALE DU RISQUE ET A L'ORGANISATION DE LA
SURVEILLANCE DE LA PLATE-FORME AEROPORTUAIRE DE
SAINT-MARTIN GRANDE CASE

LA REPRESENTANTE DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET
DE SAINT-MARTIN,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, notamment son article 6 et l'article 1.5 de l'annexe ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment l'article 1.5 de l'annexe ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6341-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.213-1 à R.213-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Philippe CHOPIN préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane ;

Article 1^{er}

Les mesures de surveillance prévues aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 1.5.1 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 susvisé sont du ressort de la Société d'Exploitation Saint Martin Aéroport (S.E.S.M.A.) exploitant de l'aérodrome de Saint-Martin Grande Case, ou de l'occupant d'un lieu à usage exclusif situé du côté piste de cet aérodrome.

Article 2

L'obligation générale de surveillance posée par l'article 1.5 de l'annexe du règlement (CE) n°185/2010 susvisé prend la forme, sur la base de l'évaluation du risque établie par le préfet après avis du comité local de sûreté (CLS), de rondes ou patrouilles, de surveillances physiques permanentes ou d'autres mesures de surveillance équivalentes.

Article 3

La définition de l'organisation, ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées par une décision du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane prise en application du présent arrêté.

Article 4


Les programmes de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ou de l'occupant d'un lieu à usage exclusif doivent établir de manière précise les conditions de mise en œuvre des mesures de surveillance visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et notamment la composition, la fréquence et l'organisation des rondes et patrouilles, lesquelles devront être réalisées suivant une fréquence et un schéma imprévisibles et doivent faire l'objet d'une traçabilité (date et heure de réalisation, objet, composition).

Article 5

Le préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

**Le Préfet de
SAINT-BARTHÉLEMY et de SAINT-MARTIN**

Fait à Saint-Martin, le 31 janvier 2014,

Philippe CHOPIN


Le préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,